



## Compte rendu de décision

DEC 20-H100

à l'égard de

Demandeurs Bruce Power, Ontario Power Generation et  
Énergie du Nouveau-Brunswick

Objet Demandes de modification de quatre permis  
d'exploitation d'un réacteur de puissance afin  
d'y citer en référence le document REGDOC-  
2.2.3, *Accréditation du personnel, tome III :  
Accréditation des personnes qui travaillent dans  
des centrales nucléaires*

Date de la  
décision 9 avril 2020

## COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 20-H100

Demandeurs	Bruce Power, Ontario Power Generation Inc. et Énergie du Nouveau-Brunswick
Adresse	Bruce Power : 177, chemin Tie, Municipalité de Kincardine, Tiverton (Ontario) N0G 2T0 Ontario Power Generation Inc. : 700, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1X6 Énergie du Nouveau-Brunswick : 515, rue King, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5G4
Objet	Demandes de modification de quatre permis d'exploitation d'un réacteur de puissance afin d'y citer en référence le document REGDOC-2.2.3, <i>Accréditation du personnel, tome III : Accréditation des personnes qui travaillent dans des centrales nucléaires</i>
Demandes reçues :	Bruce Power, pour les centrales nucléaires de Bruce-A et B, le 11 novembre 2019 Ontario Power Generation, pour la centrale nucléaire de Darlington, le 1 <sup>er</sup> octobre 2019; et pour la centrale nucléaire de Pickering, le 13 novembre 2019 Énergie du Nouveau-Brunswick, pour la centrale nucléaire de Point Lepreau, le 11 octobre 2019
Date de la décision :	9 avril 2020
Formation de la Commission :	R. Velshi, présidente

**Permis : Modifiés**

## Table des matières

1.0 INTRODUCTION .....	1
<b>2.0 DÉCISION</b> .....	2
3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION .....	4
4.0 CONCLUSIONS.....	5

## 1.0 INTRODUCTION

1. Bruce Power, Ontario Power Generation (OPG) et Énergie du Nouveau-Brunswick (Énergie NB) (les titulaires de permis) ont chacune soumis une demande à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN), en vertu du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN), concernant une modification à leur permis d'exploitation d'un réacteur de puissance (PERP) visant chacune de leur centrale nucléaire en exploitation. Les installations comprennent les centrales de Bruce-A et B de Bruce Power, les centrales de Darlington et de Pickering d'OPG et la centrale de Point Lepreau d'Énergie NB. Les demandes concernent une mise à jour aux conditions de permis normalisées portant sur la formation et l'accréditation du personnel dans leurs PERP, en citant en référence le document d'application de la réglementation de la CCSN, REGDOC-2.2.3, *Accréditation du personnel, tome III : Accréditation des personnes qui travaillent dans des centrales nucléaires*<sup>3</sup>.
2. Les centrales nucléaires de Bruce-A et B sont situées à Tiverton, en Ontario, et le permis de Bruce Power (PERP 18.00/2028) arrive à échéance le 30 septembre 2028. La centrale nucléaire de Darlington d'OPG est située à Clarington, en Ontario, et son permis actuel (PERP 13.01/2025) arrive à échéance le 30 novembre 2025. La centrale nucléaire de Pickering d'OPG est située à Pickering, en Ontario, et son permis actuel (PERP 48.00/2028) arrive à échéance le 31 août 2028. La centrale nucléaire de Point Lepreau d'Énergie NB est située à Point Lepreau, au Nouveau-Brunswick, et son permis actuel (PERP 17.00/2022) arrive à échéance le 30 juin 2022.
3. Les PERP en vigueur autorisent les titulaires de permis à exploiter leurs centrales nucléaires respectives, chaque permis comprenant une condition de permis exigeant la mise en œuvre du document RD-204, *Accréditation des personnes qui travaillent dans des centrales nucléaires*<sup>4</sup>. La Commission a récemment approuvé le REGDOC-2.2.3, tome III, qui doit remplacer le RD-204. Les titulaires de permis souhaitent que leurs permis soient modifiés pour refléter ce changement.
4. Le REGDOC-2.2.3, tome III a été publié en septembre 2019, à la suite d'analyses techniques effectuées par le personnel de la CCSN et de l'approbation de la Commission en août 2019. Le REGDOC-2.2.3, tome III prévoit une prolongation de trois ans de la période de validité des examens basés sur les connaissances, alors qu'elle était d'un an dans le document RD-204, si l'employé remplit une ou plusieurs des conditions énoncées à la section 30.1.

---

<sup>1</sup>On désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> L.C. 1997, ch. 9

<sup>3</sup> Document d'application de la réglementation de la CCSN, REGDOC-2.2.3, *Accréditation du personnel, tome III : Accréditation des personnes qui travaillent dans des centrales nucléaires*.

<sup>4</sup>Document d'application de la réglementation de la CCSN, RD-204, *Accréditation des personnes qui travaillent dans des centrales nucléaires*.

### Points étudiés

5. Dans son examen des demandes, la Commission devait décider :
- a) si Bruce Power, OPG et Énergie NB sont compétentes pour exercer les activités visées par les permis modifiés;
  - b) si, dans le cadre de ces activités, Bruce Power, OPG et Énergie NB prendront les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

### Audience

6. Conformément à l'article 22 de la LSRN, la présidente de la Commission s'est elle-même désignée pour présider une formation de la Commission composée d'un seul membre chargée de se prononcer sur les demandes. Lors de l'audience publique fondée sur des documents écrits, la Commission a étudié les mémoires présentés par Bruce Power (CMD 20-H100.3), OPG (CMD 20-H100.1 et CMD 20-H100.4), Énergie NB (CMD 20-H100.2) et le personnel de la CCSN (CMD 20-H100).
7. Puisque les demandes soumises par Bruce Power, OPG et Énergie NB sont interreliées, et conformément au paragraphe 20(3) de la LSRN qui stipule que « *la Commission tranche les questions dont elle est saisie de la façon la plus informelle et la plus rapide possible, compte tenu des circonstances et de l'équité...* », la Commission a décidé d'entendre ces questions dans le cadre d'une seule audience.

## **2.0 DÉCISION**

8. D'après son examen de ces questions, décrites plus en détail dans les sections suivantes du présent *Compte rendu de décision*, la Commission conclut que Bruce Power, OPG et Énergie NB satisfont aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

Par conséquent,

conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance, PERP 18.00/2028, délivré à Bruce Power Inc. pour ses centrales nucléaires de Bruce-A et Bruce-B situées à Tiverton, en Ontario. Le permis modifié, soit le PERP 18.01/2028, demeure valide jusqu'au 30 septembre 2028.

conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance, PERP 13.01/2025, délivré à Ontario Power Generation Inc. pour sa centrale nucléaire de Darlington, située dans la municipalité de Clarington (Ontario). Le permis modifié, soit le PERP 13.02/2025, demeure valide jusqu'au 30 novembre 2025.

conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance, PERP 48.00/2028, délivré à Ontario Power Generation Inc. pour sa centrale nucléaire de Pickering située à Pickering (Ontario). Le permis modifié, soit le PERP 48.01/2028, demeure valide jusqu'au 31 août 2028.

conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance, PERP 17.00/2022, délivré à Énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick pour sa centrale nucléaire de Point Lepreau située à Point Lepreau (Nouveau-Brunswick). Le permis modifié, soit le PERP 17.01/2022, demeure valide jusqu'au 30 juin 2022.

9. La Commission assortit les permis modifiés des conditions modifiées recommandées par le personnel de la CCSN dans l'annexe D du CMD 20-H100<sup>5</sup> :

- Bruce Power, centrales de Bruce-A et B, condition de permis 2.4
- OPG, centrale de Darlington, condition de permis 2.3; centrale de Pickering, condition de permis 2.4
- Énergie NB, centrale de Point Lepreau, condition de permis 2.4

Les conditions de permis font actuellement mention du texte suivant :

*« Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour des programmes de formation pour les travailleurs. Le processus d'accréditation et les examens et tests qui l'accompagnent doivent être effectués en conformité avec le document d'application de la réglementation de la CCSN, RD-204 : ACCRÉDITATION DES PERSONNES QUI TRAVAILLENT DANS DES CENTRALES NUCLÉAIRES. »*

---

<sup>5</sup>La Commission note que, dans l'annexe B du CMD 20-H100, la formulation proposée pour les quatre conditions de permis modifiées fait référence au document REGDOC-2.2.3, tome III, mais avec le mauvais titre. L'annexe D du CMD 20-H100 fait correctement référence au document REGDOC-2.2.3, *Accréditation du personnel, tome III : Accréditation des personnes qui travaillent dans des centrales nucléaires*.

Les quatre conditions de permis modifiées seront remplacées par le texte qui suit :

*« Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour des programmes de formation pour les travailleurs. Le processus d'accréditation et les examens et tests qui l'accompagnent doivent être effectués en conformité avec le document d'application de la réglementation de la CCSN, **REGDOC-2.2.3, ACCRÉDITATION DU PERSONNEL, TOME III : ACCRÉDITATION DES PERSONNES QUI TRAVAILLENT DANS DES CENTRALES NUCLÉAIRES.** »*

La Commission fait remarquer que les conditions de permis propres à chaque installation comprennent des listes de personnes nommées à certains postes qui nécessitent une accréditation. Dans leurs demandes de modification de permis, les titulaires de permis n'ont pas demandé de modification de ces listes et celles-ci resteront les mêmes.

10. Avec cette décision, ces titulaires de permis sont tenus, en vertu de leur permis, de mener les activités de formation et d'accréditation conformément au document REGDOC-2.2.3, tome III. La Commission s'attend à ce que les titulaires de permis mettent à jour leur documentation de gouvernance pour refléter cette modification dans les six mois suivant la présente décision.

### **3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION**

11. La Commission note que les demandes présentées par les titulaires de permis portent sur des modifications de permis qui ne concernent pas l'autorisation d'un projet désigné en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*<sup>6</sup>. La Commission est d'avis que les titulaires de permis ne demandent pas de nouveaux projets ni de nouvelles activités physiques<sup>7</sup>. Il n'est donc pas nécessaire d'évaluer les impacts potentiels découlant des modifications demandées.
12. Le personnel de la CCSN a indiqué que les modifications proposées aux exigences de permis incluraient la mise en œuvre du document REGDOC-2.2.3, tome III. Ce document autorise une prolongation de trois ans – au lieu de la prolongation d'un an prévue dans le document RD-204 – pour compléter les examens basés sur les connaissances si un employé remplit une ou plusieurs des conditions énoncées à la section 30.1 du document REGDOC-2.2.3, tome III.
13. Le personnel de la CCSN a fait valoir que la section 30.2 du document REGDOC-2.2.3, tome III, exige que les titulaires de permis démontrent les mesures prises pour s'assurer que les candidats possèdent toujours les compétences requises. Le personnel de la CCSN a signalé que, pour cette raison, les titulaires de permis sont tenus de soumettre une description des procédures qui ont été ou seraient mises en œuvre pour

---

<sup>6</sup> L.C. 2019, ch. 28, art. 1

<sup>7</sup> DORS/2019-285

s'assurer que les candidats qui reprennent leur formation après une période prolongée possèdent les connaissances et les compétences nécessaires.

14. Dans son mémoire, Bruce Power a indiqué que cinq documents devraient être mis à jour pour tenir compte de la mise en œuvre du document REGDOC-2.2.3, tome III, et qu'une mesure de réglementation sera prise dès que la Commission modifiera son permis d'exploitation.
15. OPG a fait valoir que, si la Commission approuve ses demandes de modification de permis, cela enclenchera une mesure d'obligation réglementaire pour les installations des centrales de Pickering et de Darlington afin de mettre à jour les documents applicables pour assurer la conformité avec le document REGDOC-2.2.3, tome III.
16. Énergie NB a fait valoir qu'elle avait mis en place un plan de gestion des changements pour la centrale de Pickering, qui prévoit les modalités fonctionnelles pour se conformer aux exigences du document REGDOC-2.2.3, tome III.
17. Si la Commission approuve les demandes de modification de permis, les titulaires de permis ont indiqué qu'ils seraient en mesure d'intégrer les changements à leurs documents de processus dans les six mois suivant la décision. La Commission prévoit que le personnel de la CCSN modifiera dès que possible les quatre MCP associés aux permis modifiés pour tenir compte de la mise en œuvre du document REGDOC-2.2.3, tome III. La Commission note toutefois que les conditions de permis modifiées entrent en vigueur à la date de la présente décision.
18. D'après les renseignements pris en compte dans le cadre de la présente audience, la Commission estime que les modifications de permis proposées pour remplacer la référence au document RD-204 par une référence au document REGDOC-2.2.3, tome III, dans les permis d'exploitation de Bruce Power, d'OPG et d'Énergie NB ne présenteront pas de risque déraisonnable pour la santé et la sécurité des travailleurs et du public ni pour l'environnement. La Commission estime que les titulaires de permis ont mis en place des processus appropriés de gestion des changements pour la mise en œuvre satisfaisante du document REGDOC-2.2.3, tome III.

#### **4.0 CONCLUSION**

19. La Commission a examiné les demandes de modification de permis présentées par Bruce Power, OPG et Énergie NB, ainsi que les renseignements soumis par le personnel de la CCSN, consignés dans les documents versés au dossier. D'après son examen des renseignements fournis, la Commission estime que les demandes présentées par les titulaires de permis répondent aux exigences de la LSRN et des règlements applicables pris en vertu de la LSRN.
20. La Commission estime que Bruce Power, OPG et Énergie NB satisfont aux critères du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Plus

précisément, la Commission est d'avis que les titulaires de permis sont compétents pour exercer les activités que les permis modifiés autoriseront et que, dans le cadre de ces activités, ils prendront les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

21. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie les permis d'exploitation d'un réacteur de puissance délivré à :
- Bruce Power, pour les centrales de Bruce-A et B, à Tiverton (Ontario)
  - OPG, pour la centrale de Pickering, à Pickering (Ontario), ainsi que pour la centrale de Darlington, à Durham (Ontario)
  - Énergie NB, pour la centrale de Point Lepreau, à Point Lepreau (Nouveau-Brunswick)
22. Avec ces modifications, la Commission assortit les permis modifiés des conditions modifiées suivantes :
- Bruce Power, centrales de Bruce-A et B, condition de permis 2.4
  - OPG, centrale de Darlington, condition de permis 2.3; centrale de Pickering, condition de permis 2.4
  - Énergie NB, centrale de Point Lepreau, condition de permis 2.4

Les quatre conditions de permis font actuellement mention du texte suivant :

*« Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour des programmes de formation pour les travailleurs. Le processus d'accréditation et les examens et tests qui l'accompagnent doivent être effectués en conformité avec le document d'application de la réglementation de la CCSN, RD-204 : ACCRÉDITATION DES PERSONNES QUI TRAVAILLENT DANS DES CENTRALES NUCLÉAIRES. »*

Les quatre conditions de permis modifiées seront remplacées par le texte qui suit :

*« Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour des programmes de formation pour les travailleurs. Le processus d'accréditation et les examens et tests qui l'accompagnent doivent être effectués en conformité avec le document d'application de la réglementation de la CCSN, **REGDOC-2.2.3, ACCRÉDITATION DU PERSONNEL, TOME III : ACCRÉDITATION DES PERSONNES QUI TRAVAILLENT DANS DES CENTRALES NUCLÉAIRES.** »*

La Commission fait remarquer que les conditions de permis propres à chaque installation comprennent des listes de personnes nommées à certains postes qui nécessitent une accréditation. Dans leurs demandes de modification de permis, les titulaires de permis n'ont pas demandé de modification de ces listes et celles-ci

resteront les mêmes.

23. Avec cette décision, les conditions de permis modifiées exigent la mise en œuvre du document REGDOC-2.2.3, tome III. La Commission s'attend à ce que les titulaires de permis mettent à jour leur documentation de gouvernance pour refléter la conformité au document dans les six mois suivant cette décision. La Commission prévoit que le personnel de la CCSN modifiera dès que possible les quatre MCP associés aux permis modifiés pour tenir compte de la mise en œuvre du document REGDOC-2.2.3, tome III.

Traduction de la décision en anglais signée le

9 avril 2020

Rumina Velshi  
Présidente  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date